

**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**Portant réglementation de l'occupation du domaine public et du**  
**stationnement**  
**Lieu-dit Couloumé**  
**situé dans l'agglomération de la Ville de Nailloux**

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

**Vu** le code de la route, et notamment l'article R.110-2 et R.411-2 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992; livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R-610.5 ;

**Considérant** la demande en date du 26/11/2024 par laquelle l'entreprise ETPM demeurant au n°06, avenue du Petit Paradis 31150 BRUGUIERES, représentée par M. FIEU Olivier demande l'autorisation d'occuper le domaine public dans l'agglomération de Nailloux, pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

1. Branchement sur réseau électrique du futur lotissement au lieu-dit Couloumé.
2. Déplacement d'ouvrage basse tension dans le cadre de travaux Enedis.

**Considérant** que la Police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes ;

**Considérant** que ces travaux nécessitent l'occupation du domaine public par la société ETPM et l'interdiction de stationner au lieu-dit Couloumé durant la période des travaux fixée par le présent arrêté ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures sécuritaires afin de permettre la réalisation de ce chantier ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du lundi 02 décembre 2024 pour une durée de 19 jours, la société ETPM est autorisée à occuper le domaine public en raison des travaux de raccordement au réseau électrique du futur lotissement au lieu-dit Couloumé dans l'agglomération de Nailloux.

Le stationnement sera interdit sur le parking à côté du Poste ENEDIS situé Place Jean Jaurès ainsi que sur l'espace enherbé contigu durant la durée des travaux.

La vitesse est limitée à 30 km/h.

- Article 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée des travaux à savoir :
- Modification de la circulation avec panneaux KD10.
  - Protection des véhicules avec panneaux AK5-AK3-B14.
  - L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.
  - Les accès riverains de la place Jean JAURES et du chemin de Bellecoste devront être maintenus.
- Article 3 :** La signalisation temporaire modifiant le stationnement et/ou la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de la société ETPM de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire). Approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.  
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route. En conséquence, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.
- Article 5 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.
- Article 7 :** À l'achèvement des travaux, la société ETPM sera tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
- Article 8 :** Le demandeur,  
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,  
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,  
Le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9 :** Le présent arrêté, peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 27 novembre 2024  
Par délégation du maire  
L'adjoint délégué à l'urbanisme  
Pierre MARTY

